

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-44 du 17 Février 1986

Portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Théodore TCHENAH, Chef du District Rural de OUASSA-PEHUNCO (Province de l'Atacora).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 3 Janvier 1986,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Théodore TCHENAH, Chef du District Rural de OUASSA-PEHUNCO (Province de l'Atacora), impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commise au préjudice dudit District.

ARTICLE 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Victoire YEHOUEOU née AGBANRIN du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Jean-Pierre AGONDANOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Latif IDOHOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

.../...

- Edouard ADJAVON du Ministère des Finances et de l'Economie
- Lieutenant Stagiaire Boukary BAH et Adjudant Tessilimi MIGAN des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Kouagou Jean N'TCHA représentant le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'ATACORA ;

ARTICLE 3. La commission qui déposera son rapport dans les Trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

ARTICLE 4. Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Février 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-